

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-13

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : RTE (Réseau de transport d'électricité)

Références Onagre Nom du projet : **59 - RTE - démolition sécherie - Grande-Synthe**

Numéro du projet : 2024-02-33x-00282

Numéro de la demande : 2024-00282-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 04 mars 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par RTE pour la démolition d'une sécherie (environ 6200 m²) sur la commune de Grande-Synthe.

Ces bâtiments présentent un risque de sécurité public important lié à leur état de dégradation avancé. RTE, souhaite la démolition de ces derniers dans le but de créer un poste électrique nommé « Puythouc ».

La demande comporte un dossier technique et les deux Cerfa associés :

- Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour 5 espèces de chauves-souris (*Pipistrellus pipistellus*, *Pipistrellus nathusii*, *Eptesicus serotinus*, *Nyctalus leisleri*, *Myotis mystacinus*)
- Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour 2 espèces d'oiseaux (*Hirundo rustica*, *Phoenicurus ochruros*)

Le présent avis ne concerne que la demande de destruction des bâtiments. **Il ne peut valoir pour la création du futur poste électrique** qui aurait une emprise bien plus grande de l'ordre de 19ha. Ce projet devra faire l'objet d'une analyse environnementale spécifique dans le cadre de la doctrine ERC.

Diagnostic écologique

Compte tenu de la nature de la surface à inventorier (bâtiments), des prospections ciblées sur les Chiroptères et les Oiseaux ont été réalisées. Notons qu'une partie des bâtiments était squattée par des migrants ne permettant pas des recherches optimales mais en même temps limitant l'installation des espèces animales.

Deux inventaires des Chiroptères ont été réalisés sur une nuit en juillet et une nuit en septembre 2023 (période de mise-bas et d'élevage des jeunes + période de transit/swarming). Des enregistreurs automatiques ont été utilisés et des transects d'écoute actif complémentaires ont été réalisés pour juger de l'utilisation des bâtiments. De plus, des indices de présence (crottes) ont été recherchés.

Concernant les oiseaux, quatre passages ont été effectués (2 en juin, un en juillet et 1 en septembre 2023). Des recherches visuelles et auditives ont été entreprises sur ces passages. Il a été noté l'absence de pelote de réjection au sein des bâtiments.

Ces passages ont aussi permis de mettre en évidence quelques mammifères terrestres, tous non protégés et non menacés.

Il résulte de ces inventaires :

- Pipistrelle commune : 7 individus en période estivale estimée. Plus d'individus à priori en période d'hibernation. Site utilisé en repos diurne et nocturne et en période de swarming. Activité de chasse au sein des bâtiments et à l'extérieur ;
- Pipistrelle de Nathusius : un individu en période automnale. Utilisation possible des bâtiments comme gîte de repos diurne et/ou d'hibernation ;
- Sérotine commune : un individu en période automnale. Utilisation possible des bâtiments comme gîte de repos diurne et/ou d'hibernation ;
- Noctule de Leisler : un individu en transit ou en chasse à l'extérieur des bâtiments ;
- Murin à moustaches : un individu en transit le long du bâtiment ;
- Hirondelle rustique : un nid avec oisillons ;
- Rougequeue noir : un nid ayant été utilisé.

Mesures ERC

En fonction du diagnostic réalisé, il faut considérer :

- les murs en parpaings comme des habitats (cavités) favorables aux Chiroptères ;
- les bâtiments comme terrain de chasse et de swarming au moins pour la Pipistrelle commune ;
- les bâtiments comme lieu de nidification pour au moins un couple d'Hirondelle rustique et un couple de Rougequeue noir.

Les impacts seront donc directs et permanents par rapport aux destructions envisagées.

a) Evitement

Les travaux de démolition pour éviter la période d'hibernation des chauves-souris et de couvain des oiseaux seront donc effectués d'août à octobre 2024.

De plus, 8 jours avant, un chiroptérologue passera en revue les microgîtes pour les neutraliser (polystyrène expansé ou contreplaqué). Si un individu venait à être découvert, il serait transféré dans les gîtes intérieurs de substitution.

b) Réduction

Aucune réduction est envisagée dans le dossier.

c) Evaluation des impacts résiduels

En l'absence de mesures de réduction possibles, il y a donc des impacts résiduels conséquents sur les habitats d'espèces. Des mesures de compensation doivent alors être prévues.

d) Compensation

Pour les chauves-souris, il est prévu la pose de gîtes intérieurs pour compenser la perte de gîte d'hibernation et la pose de gîtes en environnement boisé notamment pour la Pipistrelle de Nathusius. Ainsi, 2 gîtes intérieurs seraient posés dans la ferme des Jésuites et 2 autres en marge des faux-plafonds d'un bâtiment du poste RTE de Grande-Synthe. 2 gîtes extérieurs seraient implantés dans un secteur boisé

de la réserve naturelle régionale (RNR) de Grande-Synthe et 4 autres posés sur les bâtiments de la ferme des Jésuites et du Jardin des plantes médicinales André Caudron.

Pour les oiseaux, 3 nichoirs double seront posés pour l'Hirondelle rustique et 5 pour le Rougequeue noir, répartis entre la ferme des Jésuites et le Jardin des plantes médicinales André Caudron.

Il est fait état de la pose des gîtes et nichoirs avant le 15 juillet 2024.

e) Accompagnement

Un suivi des gîtes et nichoirs et prévus sur 10 ans en N+1, N+3, N+5, N+7 et N+10.

Remarques du CSRPN

a) Méthodologie

Au regard du contexte (bâtiments qui sont en partie squattés) et des résultats obtenus, il semble que la méthodologie utilisée ait permis de quantifier et de caractériser l'utilisation des bâtiments par la faune.

Il aurait peut-être été souhaitable pour les Chiroptères de prévoir une recherche visuelle en période d'hibernation mais ces prospections semblent difficiles sur ce type de bâtiment et la séquence ERC proposées prend bien en compte cette possibilité.

b) Séquence ERC

Même si la séquence est assez bien analysée dans le texte, il aurait été souhaitable de présenter de manière synthétique, par exemple sous forme de tableau, les différents éléments de la séquence ERC et les impacts résiduels pour chaque espèce visée par la dérogation.

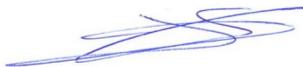
De plus, il n'est pas fait état des distances d'implantation des gîtes de compensation par rapport au site détruit (pertinence locale). Il aurait été intéressant d'indiquer les ratios de compensation pour les espèces.

Enfin, il aurait été intéressant de fournir l'accord des propriétaires recevant les mesures compensatoires. En effet, à ce stade, il n'y a pour l'instant aucune preuve de pérennité dans le temps des mesures. Cet accord devra au moins être conclu sur 10 ans.

Avis du CSRPN

En l'état actuel du dossier mis à la disposition du CSRPN, je donne un **avis favorable** à la destruction du bâtiment **sous conditions** :

- de fournir les documents prouvant l'accord sur au moins 10 ans des propriétaires recevant les mesures compensatoires ;
- de respecter le calendrier de pose des gîtes et de destruction annoncé dans le dossier ;
- de fournir à la DREAL les éléments de pose et de suivis des gîtes.

AVIS :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []	Tacite []
Fait le 18/04/2024 à Saint Aubin-en-Bray		L'Expert délégué		
				
		Damien TOP		